

DECISION N°2018-0052/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le MENA relative à l'appel d'offres n°2015-101/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues pick-up double cabines au profit du Projet d'appui à l'éducation primaire bilingue Franco-Arabe (FREFA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2017 de MEGA TECH SARL avec le MENA relativement à l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
 - Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, juriste de MEGA-TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arsène OUATTARA, gestionnaire comptable du PREFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent en matière de conciliation à la phase d'exécution des marchés publics conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce la requête concerne des résultats de l'appel d'offres n°2015-101/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues pick-up double cabines au profit du PREFA ;

qu'il y a donc lieu de dire que l'ORD est incompétent pour statuer en matière de conciliation sur une telle requête ;

sur ce ;

DECIDE

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le MENA relative à l'appel d'offres n°2015-101/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues pick-up double cabines au profit du PREFA.

Ouagadougou, le 01 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO